



**Projets de levés sismiques en 2D/3D/4D (2013 – jusqu’au  
terme de sa production) de la Société d’exploitation et de  
développement d’Hibernia ltée dans la zone extracôtière  
de Terre-Neuve**

**Document d’établissement de la portée**

**Préparé par :**  
**Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures  
extracôtiers Ministère des Affaires environnementales  
St. John’s (T.-N.-L.)**

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez  
communiquer avec :**

**C-TNLOHE  
5<sup>e</sup> étage, TD Place, 140, rue Water,  
St. John’s (T.-N.-L.) A1C 6H6  
Tél. : 709 778-1400  
Télééc. : 709 778-1473**

**ISBN : 978-1-927098-24-0**

## **1 Objectif**

Le présent document fournit des renseignements sur la portée de l'évaluation environnementale (EE) pour le programme de levés sismiques proposé devant être effectué au large de Terre-Neuve dans le bassin Jeanne d'Arc et pour toutes les autres activités connexes (le « projet »). La Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée (HMDC) propose d'entreprendre des levés sismiques en 2D, en 3D ou en 4D pendant une ou plusieurs années entre 2013 et la fin de vie du champ de production de pétrole et de gaz Hibernia. Le principal objectif du projet est d'acquérir des données pour évaluer la présence de structures géologiques propices au confinement et à l'accumulation des hydrocarbures et déterminer les caractéristiques de ces hydrocarbures.

Ce document comprend une description de la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le présent document a été élaboré par Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux des Pêches et de l'Environnement<sup>1</sup>.

## **2 Considérations réglementaires**

Le projet nécessitera des autorisations en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'alinéa 134(1)b) du *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (lois de mise en œuvre).

*Le C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité de la préparation d'un rapport d'évaluation environnementale acceptable et de tout document à l'appui à la Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée, le promoteur du projet.*

## **3 Portée du projet**

Le projet soumis à l'évaluation comprend les éléments suivants :

**3.1** HMDC propose de mener un programme de surveillance sismique en 4D sur une superficie d'environ 702 km<sup>2</sup> entre mai et décembre 2013 dans une zone d'environ 4 035 km<sup>2</sup> centrée sur la structure gravitaire d'Hibernia (position illustrée 46 45.01N, 48 46.9O). HMDC peut réaliser des levés sismiques en 2D, en 3D ou en 4D entre mai et décembre pendant une ou plusieurs années entre 2014 et la fin de vie du champ pétrolifère.

**3.2** Le déploiement d'embarcations de soutien en lien avec les activités décrites ci-dessus, y compris des navires de réserve/éclairateurs et des hélicoptères.

## **4 Éléments à prendre en considération**

L'évaluation environnementale doit prendre en compte les facteurs suivants :

**4.1** L'objectif du projet;

---

<sup>1</sup>L'annexe 1 contient une liste des ministères et des organismes consultés lors de la préparation du document.

**Projets de levés sismiques en 2D/3D/4D (de 2013 jusqu'au terme de sa production) de la Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve**

---

- 4.2 Les effets environnementaux<sup>2</sup> du projet, en particulier ceux imputables aux éventuels accidents ou au mauvais fonctionnement en lien avec le projet, de même que les modifications au projet que pourrait entraîner l'environnement;
- 4.3 Les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront réalisés;
- 4.4 L'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.5 Les mesures, techniquement et économiquement réalisables, qui permettraient d'atténuer les importants effets environnementaux négatifs, dont les mesures d'urgence et les mesures de compensation, au besoin;
- 4.6 L'importance des effets environnementaux négatifs suivant la mise en place de mesures d'atténuation, ainsi que la faisabilité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles ou plus importantes;
- 4.7 La nécessité et les exigences d'un programme de suivi, de manière à ce que le projet respecte la LCEE et la *Loi sur les espèces en péril* (se reporter à l'« Énoncé de politique opérationnelle » de 2007 de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada en ce qui concerne les programmes de suivi<sup>3</sup>); et
- 4.8 Le rapport sur les consultations menées par HMDC auprès des autres utilisateurs de l'océan qui pourraient être touchés par les activités du programme ou le public en général en raison de tout élément décrit ci-dessus.

**5 Portée des éléments à prendre en considération**

HMDC préparera et soumettra au C-TNLOHE une évaluation environnementale pour l'activité physique décrite ci-dessus, comme elle est décrite dans le document « *Projets de prospection sismique 2D/3D/4D (2013 – Durée de vie restante du gisement) dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* » (janvier 2013). L'évaluation environnementale portera sur les éléments énumérés précédemment, les questions visées à la section 5.2 (ci-dessous), et consignera toutes les questions et les préoccupations que le promoteur pourrait soulever dans le cadre de la consultation des organismes de réglementation, des parties prenantes et du public.

Les activités du programme sont proposées pour la zone du bassin Jeanne d'Arc, qui a été étudiée dans un certain nombre d'évaluations environnementales récentes. Aux fins de la présente évaluation, les renseignements fournis dans les documents de l'évaluation environnementale peuvent être utilisés à l'appui de cette dernière pour le programme de levés sismiques proposé.

Il est recommandé d'utiliser l'approche de la « composante valorisée de l'écosystème » (CVE) pour orienter l'analyse. Une définition de chaque CVE (y compris ses composantes ou sous-ensembles) ciblée aux fins de l'évaluation environnementale doit être fournie, ainsi que la raison qui explique ce choix.

La portée des éléments dont il faut tenir compte dans l'évaluation environnementale comprend les composantes énumérées à la section 5.2 « Résumé des problèmes potentiels », qui décrit les questions particulières dont il faut tenir compte lors de l'évaluation des effets environnementaux et de l'élaboration des plans environnementaux du projet, ainsi que les « limites spatiales » indiquées ci-dessous

**Projets de levés sismiques en 2D/3D/4D (de 2013 jusqu'au terme de sa production) de la Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve**

---

(section 5.1).

---

<sup>2</sup> Le terme « effets environnementaux » est défini à l'article 2 de la LCEE.

<sup>3</sup> Les documents d'orientation et les énoncés de politique opérationnelle de l'ACEE sont accessibles sur son site Web à l'adresse [http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance\\_e.htm#6](http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_e.htm#6).

Les considérations relatives à la définition de « l'importance » des effets environnementaux sont détaillées dans les sections suivantes.

L'analyse des environnements biologiques et physiques doit tenir compte des données existantes par rapport à la zone du projet et à la zone d'étude. L'évaluation devra clairement identifier les sujets pour lesquels il manque d'information.

## **5.1 Limites**

L'évaluation environnementale doit examiner les effets potentiels du programme de levés sismiques proposé à l'intérieur des limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les zones au cours desquelles le projet peut potentiellement interagir avec une ou plusieurs CVE ou avoir un effet sur ces dernières. Ces limites peuvent varier selon les CVE et les éléments considérés, et doivent tenir compte :

- du calendrier/de l'échéancier proposé pour le programme de levés sismiques;
- de la variation naturelle d'une CVE ou d'un sous-ensemble de celle-ci;
- des phases sensibles du cycle de vie dans l'élaboration du calendrier des activités de levé sismique proposées;
- des interrelations et interactions entre les CVE et au sein de celles-ci;
- du temps nécessaire au rétablissement à la suite d'un effet (ou nécessaire au retour à un état antérieur à l'effet), ce qui comprend une estimation de la proportion, du degré ou de la quantité de ce rétablissement;
- de la zone à l'intérieur de laquelle une CVE fonctionne et où un effet du projet peut être ressenti.

Le promoteur doit fournir une définition claire et une justification des limites spatiales et temporelles qu'il présente dans son évaluation environnementale. Le rapport d'EE doit clairement décrire les limites spatiales (par ex. la zone d'étude, la zone du projet) et doit inclure des figures, des cartes et les coordonnées de délimitation. Les limites doivent être souples et adaptables pour permettre un ajustement ou une modification en fonction des données de terrain. La zone d'étude sera décrite selon l'examen des zones d'effets potentiels, comme le démontrent la documentation scientifique et les interactions entre le projet et l'environnement. Une proposition de classement des limites spatiales se trouve ci-dessous.

### **5.1.1 Limites spatiales**

#### Zone du projet

La zone dans laquelle les activités de collecte de données sismiques doivent avoir lieu, y compris la région de la zone tampon normalement définie pour les changements de lignes.

Zone touchée

La zone que les activités du projet pourraient éventuellement affecter, qui s'étend au-delà de la « zone du projet ».

Zone régionale

La zone qui s'étend au-delà de la « zone touchée ». La « zone régionale » variera en fonction des éléments considérés (p. ex., les limites vues sous l'angle bathymétrique ou l'angle océanographique, etc.).

**5.1.2 Limites temporelles**

Les limites temporelles doivent décrire le calendrier des activités du projet. Ce calendrier doit tenir compte des phases sensibles du cycle de vie des CVE par rapport aux activités concrètes.

**5.2 Résumés des problèmes potentiels**

Le rapport d'évaluation environnementale pour les levés sismiques proposés doit contenir des descriptions de l'environnement biologique et physique, comme indiqué ci-dessous. Le cas échéant, les renseignements peuvent être résumés à partir des rapports d'évaluation environnementale déjà produits pour la zone du bassin Jeanne d'Arc. Le rapport d'évaluation environnementale ne doit fournir que des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques. Toutefois, lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles (par ex., données sur les pêches) pour l'un des facteurs suivants, les nouvelles données ou les nouveaux renseignements devront être fournis. Si les renseignements ne sont pas mis à jour, une justification doit être fournie. Lorsque les renseignements résumés proviennent de rapports d'EE existants, ils doivent être référencés de façon appropriée, avec des renvois précis aux sections du rapport existant ayant été résumées.

L'évaluation environnementale doit comprendre des descriptions et des définitions des méthodes employées dans l'évaluation des effets. Les renseignements tirés de rapports d'EE existants devront être clairement indiqués. Les effets des activités du projet sur les CVE les plus susceptibles de se trouver dans la zone d'étude définie devront être évalués. Le document comprendra une discussion sur les effets cumulatifs à l'intérieur de la zone du projet et avec d'autres projets maritimes pertinents. Voici les questions dont l'évaluation environnementale doit tenir compte, sans toutefois s'y limiter :

Environnement physique

**5.2.1** L'EE doit fournir une description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, y compris des conditions extrêmes, et de tout changement au projet qui pourrait être causé par l'environnement.

Ressources marines

**5.2.2** Oiseaux marins ou migrateurs

L'évaluation environnementale doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux

**Projets de levés sismiques en 2D/3D/4D (de 2013 jusqu'au terme de sa production) de la Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve**

---

ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant les éléments suivants :

- Les répartitions spatiales et temporelles des espèces (les observations des programmes précédents doivent être incluses);
- Les caractéristiques pertinentes quant à l'habitat, l'alimentation, la reproduction, et la migration des espèces de la zone d'étude;
- Les perturbations sonores produites par le matériel sismique, ce qui comprend les effets directs (physiologiques) et indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces-proies, présence des adultes au nid);
- Les déplacements physiques résultant de la présence des navires (perturbation des activités liées à la recherche de nourriture, par exemple);
- L'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison de pratiques d'élimination des déchets (c'est-à-dire les déchets sanitaires et alimentaires);
- Les perturbations nocturnes causées par la lumière (par exemple, augmentation des possibilités pour les prédateurs, attirance des oiseaux par l'éclairage des navires et collision ultérieure, perturbation de l'incubation);
- Les procédures de manutention des oiseaux échoués sur les navires de levés;
- Les procédures de documentation et d'évaluation des mortalités d'oiseaux liées aux activités du projet;
- Les effets des déversements d'hydrocarbures résultant d'événements accidentels, y compris la perte de fluide par les coulées et les rejets opérationnels (par ex. eau du pont, eaux grises, eaux noires);
- Les mesures prévues lors de procédures de conception ou opérationnelles afin d'atténuer les effets négatifs potentiellement importants sur les oiseaux;
- Les effets sur l'environnement entraînés par le projet, en particulier les effets cumulatifs.

### **5.2.3 Poissons marins, crustacés et mollusques**

L'évaluation environnementale doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant les éléments suivants :

- La répartition et l'abondance des poissons et des invertébrés marins qui utilisent la zone d'étude, compte tenu des stades sensibles du cycle de vie (par ex. frai, hivernage, répartitions des juvéniles, migration);
- La description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de l'étendue de l'habitat du poisson marin dans la zone d'étude. Sont visés plus particulièrement ceux qui soutiennent, directement ou indirectement, la pêche traditionnelle, autochtone, historique, actuelle ou potentielle, et tout habitat essentiel (frai, alimentation, hivernage, par exemple);
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants que peuvent subir les poissons (en particulier aux stades sensibles de leur vie) et les pêches commerciales, prévues lors de la conception ou dans le calendrier ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets sur l'environnement entraînés par le projet, en particulier les effets

cumulatifs.

#### **5.2.4 Mammifères marins et tortues de mer**

L'évaluation environnementale doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant les éléments suivants :

- La répartition spatiale et temporelle;
- La description des stades de vie et de l'historique des mammifères marins et des tortues de mer, adaptée aux besoins de la zone d'étude;
- Les perturbations et le déplacement que subissent les mammifères marins et tortues de mer en raison du bruit et de la possibilité de collision avec des navires;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants que peuvent subir les mammifères marins et les tortues de mer (y compris les stades de vie critiques), prévues lors des procédures de conception, de programmation ou opérationnelles;
- Les effets sur l'environnement entraînés par le projet, en particulier les effets cumulatifs.

#### **5.2.5 Espèces en péril**

Fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant les éléments suivants :

- La description des espèces en péril de la zone d'étude inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ainsi que celle des espèces candidates du COSEPAC, notamment les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux marins. Il est conseillé de consulter le registre de la LEP et le site Web du COSEPAC pour obtenir les renseignements les plus récents;
- Une description de l'habitat essentiel (tel que défini par la LEP) de la zone d'étude, le cas échéant;
- Les mesures de suivi et d'atténuation, compatibles avec les stratégies de rétablissement ou les plans d'action (en ce qui concerne les espèces menacées ou en voie d'extinction) et les plans de gestion (en ce qui concerne les cas spéciaux);
- Un rapport sommaire indiquant s'il est attendu que les effets du projet contreviennent aux interdictions de la LEP (paragraphes 32(1), 33, 58(1)).
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants que peuvent subir les espèces en péril et leur habitat essentiel, prévues lors de la conception ou dans le calendrier et/ou par des dispositions opérationnelles;
- L'évaluation des effets (négatifs et importants) sur les espèces en péril et leur habitat essentiel, en particulier les effets cumulatifs.

#### **5.2.6 Zones « sensibles »**

L'évaluation environnementale doit fournir une description sommaire, le cas

**Projets de levés sismiques en 2D/3D/4D (de 2013 jusqu'au terme de sa production) de la Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve**

---

échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant les éléments suivants :

- Une description, dans la mesure du possible, de toute zone « sensible » à l'intérieur de la zone d'étude, considérée comme un habitat important ou essentiel au maintien de l'une des ressources marines identifiées;
- Les effets environnementaux causés par le projet, incluant les effets cumulatifs, sur ces zones « sensibles »;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants que peuvent subir les zones « sensibles », prévues lors des procédures de conception, de programmation ou opérationnelles.

Usage du milieu marin

**5.2.7** Bruit/environnement acoustique

L'évaluation environnementale fournira une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin Jeanne d'Arc.

Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant les éléments suivants :

- Les perturbations ou le déplacement des CVE et des espèces en péril en raison des activités de levé sismique;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants prévues lors de la conception et/ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets des activités sismiques (directes et indirectes), y compris les effets cumulatifs sur les CVE et les espèces en péril mentionnées dans l'EE. Les stades sensibles du cycle de vie doivent être inclus.

**5.2.8** Présence d'un ou de plusieurs navires effectuant des levés sismiques

L'évaluation environnementale doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant les éléments suivants :

- La description de la circulation en lien avec le projet, en particulier les trajets, les volumes, les horaires et le type de navires;
- Les effets sur l'accès aux zones de pêche;
- Les effets sur le trafic maritime général et la navigation, y compris les relevés de recherche sur la pêche et les mesures d'atténuation pour éviter les relevés de recherche;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants prévues lors de la conception et/ou par des dispositions opérationnelles;
- L'évaluation des effets sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs.

**5.2.9** Pêche et autres utilisateurs de l'océan

Fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin Jeanne d'Arc. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas



**Projets de levés sismiques en 2D/3D/4D (de 2013 jusqu'au terme de sa production) de la Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve**

---

échéant, pour répondre à tout changement concernant les éléments suivants :

- Une description des activités de pêche (y compris les pêches traditionnelles, ainsi que les pêches commerciales, récréatives, autochtones/de subsistance et étrangères, existantes ou potentielles) dans la zone du projet;
- L'examen des espèces sous-utilisées et des espèces sous moratoire qui, d'après les derniers relevés de recherche du MPO et les données du Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond, peuvent se trouver dans la zone d'étude, en particulier les espèces envisagées pour une pêche future et les espèces sous moratoire;
- Les activités de pêche traditionnelles historiques, y compris les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le déclin important de nombreuses espèces de poissons dans cette zone (par ex., un aperçu général des résultats des relevés et des tendances de la pêche dans les zones des levés au cours des 20 dernières années);
- Une analyse des effets de l'exploitation du projet et des accidents sur les espèces mentionnées ci-haut. L'analyse doit prendre en compte la littérature scientifique récente portant sur les effets des activités sismiques sur les espèces d'invertébrés, en particulier les lacunes dans les données indiquées;
- Les politiques et procédures de liaison et d'interaction des pêches;
- Les programmes d'indemnisation des parties concernées pour les dommages accidentels causés par le projet, notamment les groupes d'intérêt en matière de pêche;
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs sur les pêches commerciales prévues lors de la conception et/ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets sur l'environnement entraînés par le projet, en particulier les effets cumulatifs.

#### **5.2.10 Événements accidentels**

- Discussion sur les risques de déversement liés à l'utilisation et à l'entretien des flûtes sismiques.
- Effets sur l'environnement de tout événement accidentel associé aux flûtes sismiques ou aux rejets accidentels provenant des navires sismiques ou de soutien (par ex., perte de produit des flûtes). Inclure les effets cumulatifs en lien avec d'autres événements de pollution par les hydrocarbures (p. ex. l'évacuation illégale des cales).
- Mesures d'atténuation pour réduire l'incidence ou prévenir l'avènement de tels accidents.
- Plans d'intervention qui seront mis en place pour parer à l'éventualité d'un rejet accidentel.

#### **Gestion environnementale**

#### **5.2.11 L'EE doit décrire le système de gestion environnementale de HMDC et ses composantes, y compris :**

- Les politiques et procédures de prévention de la pollution;
- Les politiques et procédures de liaison et d'interaction des pêches;
- Les programmes d'indemnisation des parties concernées pour les dommages accidentels causés par le projet, notamment les groupes d'intérêt en matière de pêche;

- Les plans d'intervention d'urgence.

*Suivi et suivi biologique*

**5.2.12** Une analyse de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (tel que défini à l'article 2 de la LCEE) et conformément à la LEP. L'analyse doit contenir toute exigence de suivi de compensation (les mesures de compensation font partie des mesures d'atténuation).

Des détails seront ajoutés sur les procédures de suivi et d'observation des mammifères marins, des tortues de mer et des oiseaux de mer (les protocoles d'observation doivent être compatibles avec ceux décrits dans le document *Lignes directrices du programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique* [janvier 2012] du C-TNLOHE).

**5.3 Importance des effets négatifs sur l'environnement**

Le promoteur doit décrire clairement les critères selon lesquels il définit « l'importance » des effets négatifs résiduels anticipés que prévoit l'évaluation environnementale. Cette définition doit être compatible avec le guide de référence de la LCEE publié en novembre 1994, *Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet*, et doit être pertinente pour l'examen de chaque CVE identifiée (et les composantes ou les sous-ensembles de ceux-ci). Les espèces en péril doivent faire l'objet d'une évaluation distincte des espèces qui ne sont pas candidates de la LEP. La méthode d'évaluation des effets doit décrire clairement comment les données manquantes sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

**5.4 Effets cumulatifs**

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit être conforme aux principes décrits dans le *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs* de la LCEE de février 1999 et dans l'énoncé de politique opérationnelle de la LCEE de novembre 2007 intitulé *Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Elle doit prendre en compte les effets environnementaux susceptibles d'émaner du projet proposé en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront réalisés. Il s'agit notamment des activités pétrolières et gazières proposées faisant l'objet d'une évaluation environnementale (répertoriées dans le registre public du C-TNLOHE accessible à l'adresse suivante [www.ctnlohe.ca](http://www.ctnlohe.ca)); les autres activités sismiques; les activités de pêche, y compris les pêches autochtones; les autres activités pétrolières et gazières; et le transport maritime. Le site Web du C-TNLOHE répertorie toutes les activités pétrolières extracôtières actuelles et actives dans la zone extracôtière de Terre-Neuve.

**6 Délais prévus pour le processus d'évaluation environnementale**

Le tableau qui suit présente les jalons anticipés en vue de la réalisation de l'EE. Ces jalons ont été établis d'après l'expérience de récentes EE réalisées dans le cadre de projets comparables.

ACTIVITÉ	OBJECTI	RESPONSABILITÉ
----------	---------	----------------

**Projets de levés sismiques en 2D/3D/4D (de 2013 jusqu'au terme de sa production) de la Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve**

	<b>F</b>	
Examen de l'EE dès la réception des documents du promoteur	6 semaines	C-TNLOHE et ministères et organismes spécialisés
Compilation des commentaires sur l'EE	1 semaine	C-TNLOHE
Examen de la réponse et de l'addenda à l'EE ( <i>si nécessaire</i> )	3 semaines	C-TNLOHE et ministères et organismes spécialisés
Détermination de l'importance des effets du projet	3 semaines	C-TNLOHE
Total	13 semaines	

## **APPENDICE 1**

### **Ministères et organismes consultés par le C-TNLOHE**

#### **Ministères fédéraux**

Ministère de la Défense  
nationale Environnement  
Canada  
Pêches et Océans Canada  
Santé Canada  
Ressources naturelles  
Canada Transports  
Canada

#### **Autres ministères/organismes**

Agence canadienne d'évaluation environnementale

#### **Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)**

Ministère de l'Environnement et de la  
Conservation Ministère de la Pêche et des  
Ressources terrestres Ministère des  
Ressources naturelles